



AVANT PROJET DU REGLEMENT INTERIEUR UNIVERSITAIRE DES CENTRES D'ETUDES DOCTORALES

Titre. I : Dispositions Générales

Article. 1 : Création

Les Centres d'Etudes Doctorales (CED) sont créés par le Conseil de l'Université au sein des établissements conformément au **Cahier des Normes Pédagogiques Nationales du Cycle Doctorales** approuvé par la **Commission Nationale de Coordination de l'Enseignement Supérieur (CNaCES)** le 7 juin 2007.

Article. 2 : Dénomination du CED

Le CED est désigné par un nom qui reflète la fédération des thématiques communes et des formations doctorales du CED. Le nom est approuvé par le chef de l'établissement d'attache sur proposition du Conseil du CED. Le CED n'a d'existence que s'il renferme des formations doctorales accréditées au niveau nationale.

Article. 3: Missions

De nature pluridisciplinaire, le CED doit, conformément au CNPN, veiller à :

- Préparer les formations doctorales pour une demande d'accréditation nationale;
- Accueillir les doctorants ;
- Offrir au doctorants des formations complémentaires ;
- Apporter une aide à l'insertion professionnelle des doctorants avec une ouverture sur le monde extérieur ;
- Assurer l'encadrement des doctorants à travers des structures accréditées.

Article 4: Services

En plus des missions citées à l'article 4, le CED offre à ses étudiants:

- Une ouverture intellectuelle sur d'autres spécialisations,
- Des possibilités de stages en milieu professionnel,
- Des échanges d'expériences entre plusieurs doctorants,
- La présence d'une masse critique de chercheurs travaillant en collaboration,
- L'organisation de conférences, congrès et séminaires...
- Des échanges internationaux soutenus,
- Le suivi de l'insertion
- Garantir le respect des règlements et du cadre administratif relatif aux études doctorales.

Titre II : Organisation et Fonctionnement du Centre d'Etudes Doctorales

Article.5 :

Conformément au **Cahier des Normes Pédagogiques Nationales du Cycle Doctorales** le CED est dirigé par un Conseil composé :

- du chef de l'établissement de domiciliation du CED, président ;
- du directeur du centre,
- de responsables des structures de recherche du centre;
- de représentants des doctorants élus par leurs pairs du Centre;
- de personnalités extérieures au centre, choisies pour leurs compétences dans les domaines scientifiques et socio-économiques concernés ;
- [Du coordonnateur de la Commission de la Recherche Scientifique et de Coopération de l'Etablissement d'attache ;](#)
- [Du Responsable de l'interface de l'Etablissement d'attache.](#)

Dans le cas où le CED est commun à plusieurs établissements, ces derniers peuvent désigner un représentant dans le Conseil du CED.

Article 6. Nombre et modalités de désignation des membres

Le nombre des membres du CED est composé de :

- Un représentant des structures de recherche accréditées par département ou discipline ; le Chef de département peut assurer cette représentativité ;
- UN doctorant élu par ses pairs appartenant au centre pour une durée de deux ans. Le départ prématuré d'un doctorant est remplacé par le suivant de la liste d'élection.

- UNE personnalité extérieure au Centre, choisie pour ses compétences dans les domaines scientifiques ou socio-économiques et désignée par le Chef de l'Etablissement d'attache du Centre ;

Pour des raisons de bon fonctionnement, le nombre des membres du Conseil du CED ne doit pas dépasser la dizaine.

Article 7. Directeur du CED

La Directeur du Centre est le Vice Doyen chargé de la recherche de l'Etablissement de domiciliation du Centre.

Le Directeur du CED :

- Veille à l'application et au respect des CNPN en concertation avec le Conseil du CED;
- Veille à la mise en oeuvre des formations doctorales décidées par la CED ;
- Assure le secrétariat du Conseil du CED ;
- Présente chaque année un rapport d'activité adopté par le Conseil du CED au Président de l'Université et au(x) Chef(s) de l'Etablissement(s) concerné(s) ;
- Donne un avis sur les inscriptions, les dérogations, les soutenances et la constitution du jury conformément au CNPN.

Article 8 : fonctionnement du CED

En plus des missions définies dans le CNPN, le Président du CED :

- peut inviter à participer à ses réunions toute personne dont la présence paraît utile compte tenu de l'ordre du jour ;
- former en son sein des sous commissions ad-hoc pour une tâche particulière ou charger un membre du Conseil pour faire un travail spécifique.
- Propose des coordinateurs des formations doctorales parmi les membres du CED ; le Chef du département peut assurer cette fonction.

Article. 9: Attribution du Conseil du CED

Conformément au CNPD, le conseil du CED :

- Veille au respect du projet de la politique scientifique de l'Université qui répond aux priorités nationales ;
- Elabore les critères d'admissions aux formations doctorales ;
- Propose des formations doctorales en fédérant les équipes pédagogiques et de recherche en vue de mutualiser les moyens ;

- Veille au respect de la Charte des Thèses.
- Assure l'organisation et la planification des formations complémentaires ;
- Règle toute question concernant le CED conformément au CNPN et à la loi 01-00.

Titre III : Autres Dispositions Concernant les CED

Article. 10 : Ressources

Le budget du CED se compose essentiellement des fonds alloués par l'Université et des fonds complémentaires obtenus par le biais :

- des conventions conclues avec les organismes publics ou privés ;
- des recettes d'activités scientifiques (Congrès, Séminaires, Colloques, Publications...);
- des donations ou gratifications diverses.

Article. 11 : Approbation et Modification du Statut interne

Le présent règlement intérieur peut être modifié à la demande des deux tiers des membres du Conseil du CED ou sur décision du conseil de l'Etablissement d'attache. Il doit être approuvé par le Conseil de l'Université.

Article 12.

Le présent règlement a été approuvé par :

le Conseil de l'établissement d'attache le :

Le(s) conseil(s) de(s) établissement(s) partenaire(s) le :.....
(Ajouter autant de ligne qu'il en faut)

Et le Conseil de l'Université le :